



**SÉANCE PUBLIQUE**  
**DU JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023**  
**À 18h**

Délibération 2023 / 75  
(3<sup>ème</sup> délibération de la séance)

**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers  
Municipaux en  
Exercice : 27  
Présents : 16  
Votants : 20

Date de l'envoi et de  
l'affichage de la  
convocation  
07/09/2023

Date de l'affichage à la  
Mairie de la liste des  
délibérations de la  
séance :  
18/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 septembre à 18h,

Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Gramat, sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

**taient présents** : SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima, MICHAUX Martine, PUECH Roland, BACH Hélène, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, POIRRIER Michelle, COQUEAU Stéphane, LAVERGNE Frédéric, BRAMOND Philippe, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, SERMET Jean-Claude.

**Absents représentés** : DELEUZE Christian (donne pouvoir à SYLVESTRE Michel), GARBE Daniel (donne pouvoir à ELIAS Marie-José), MAIGNE Solange (donne pouvoir à PUECH Roland), MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît (donne pouvoir à GARRIGUES Françoise).

**Absents excusés** : MAZEYRAC Pierrick.

**Absents** : BORIS Yvette, THEPAULT Pascale, BALLARIN Lydia, PELIGRY Alain, CASTAGNE Yoan, VERTES Alain.

**Secrétaire de Séance** : BACH Hélène.

**OBJET : PRESENTATION ET ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DE MONSIEUR LE MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE (RPQS) – EXERCICE 2022.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Loi du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit des dispositions qui visent à améliorer la transparence au bénéfice des usagers sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Monsieur le Maire rappelle également que conformément à l'Article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est tenu de réaliser un rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable (RPQS). Le rapport doit retracer, au travers des données techniques et financières, tous les éléments relatifs à la gestion du service public de l'eau potable de l'année 2022.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'Article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'Article L.213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le rapport est public, consultable en Mairie aux jours et heures d'ouverture de cette dernière, et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

**AR Prefecture**

046-214601288-20230918-2023\_75-DE  
Reçu le 18/09/2023

Après présentation dudit rapport, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ACTE** le rapport de Monsieur le Maire sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2022;
- **ADOpte** le rapport de Monsieur le Maire sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2022 ;
- **ACCEPTe** de transmettre aux Services Préfectoraux la présente délibération ;
- **VALIDE** la mise en ligne du présent rapport et la délibération afférente sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Hélène BACH

Le Maire,



Michel SYLVESTRE